



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025- 3  
du - 9 JAN. 2025**

**complémentaire prolongeant pour 3 ans la durée d'exploitation de la carrière de roche calcaire à ciel ouvert hors d'eau octroyée à la société LECLERC SAS sur le territoire de Moyeuvre-Grande, au lieu-dit « Côte de Malancourt »**

Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié autorisant la société LECLERC SA à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande, au lieu-dit « Côte de Malancourt » ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 18 juillet 2024 demandant une prolongation de 3 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive à ciel ouvert et hors d'eau actuellement autorisée jusqu'au 16 octobre 2024 et ses courriels complémentaires du 25 juillet 2024, du 23 août 2024 et du 12 septembre 2024 et des 3 et 9 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-211 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 4 au 18 novembre 2024 ;

**Vu** les observations du public formulées au cours de la consultation du public entre le 4 et le 18 novembre 2024 inclus ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 septembre 2024 et du 19 décembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que la modification n'entraîne pas :

- de nouvelle activité sur le site ;
- d'extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature, l'activité restant soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 (sans seuil) et l'activité au titre de la rubrique 2515-1 passant de l'autorisation à l'enregistrement suite aux évolutions de l'activité du site et de la nomenclature ;
- d'extension géographique, l'exploitation restant dans les limites du périmètre déjà autorisé.

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les garanties financières du site pour prendre en compte le nouveau plan de phasage demandé et l'évolution de l'indice TP01 auquel sont indexées les garanties financières ;

**Considérant** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de roche calcaire (Jaumont et Polypiers) à ciel ouvert hors d'eau, portée par la société LECLERC SAS à la connaissance du Préfet de la Moselle par courriel du 18 juillet 2024 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter les installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la demande constitue une modification notable rendant nécessaire la consultation du public dans les formes et délais prévus par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les observations émises par le public dans le cadre de cette consultation et les éléments apportés par l'exploitant à la suite de celle-ci ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LECLERC SAS, dont le siège social est situé au 14 rue de Malambas, 57280 Hauconcourt, est tenue de respecter pour l'exploitation de la carrière de roche massive à ciel ouvert et hors d'eau localisée à Moyeuvre-Grande, lieu-dit « Côte de Malancourt », les dispositions des articles suivants.

### **Article 2**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 16 octobre 2027. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. »

### **Article 3**

Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« **Phase 4 (2024-2027)** : exploitation des calcaires de Jaumont et des calcaires à Polypiers conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Zone 1. Calcaire de Jaumont : front de 14 m sur 2 ha ;

Zone 2. Calcaire à Polypiers : rattrapage du niveau jusqu'au front de Jaumont : front de 4 m sur 0,5 ha ;

Zone 3a. Calcaire à Polypiers : front de 15 m sur 2 ha ;

Zone 3b. Calcaire à Polypiers : zone intermédiaire avec front de 8 m sur 2 ha. »

### **Article 4**

Le deuxième paragraphe de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« La partie Nord-Ouest de la carrière actuelle, d'une superficie d'environ 5,6 ha est remblayée avec des matériaux inertes provenant essentiellement des déblais de terrassement, terres d'excavation des chantiers alimentés en calcaires par la Société LECLERC, de petites entreprises du BTP et des artisans de la commune de Moyeuvre-Grande et des environs. La hauteur moyenne sera de 5 mètres sur 4 ha et de 12 m sur 1,6 ha, représentant un volume total ne dépassant pas le volume total de gisement calcaire commercialisable sur la même période. »

### **Article 5**

Un article 20.2.1 « Espèces protégées » est ajouté comme suit à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC 95 du 16 avril 2008 modifié :

#### « Concernant le Grand Duc :

En 2025, durant la période de reproduction du Grand Duc (de début février à fin juillet) : Une prospection et un suivi de la reproduction de l'espèce (écoutes hivernales, recherche d'aire, comptage des jeunes à l'envol) sont réalisés par un organisme compétent mandaté par l'exploitant à cet effet. En cas de contact avec l'espèce, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrêt immédiat de toute activité au droit de la zone concernée (interdiction d'arrêt des véhicules et de circulation de personnes à pied dans un rayon de 50 m autour de l'aire de reproduction, interdiction de tirs de mine et de remblaiement de matériaux sur le front de taille dans un rayon de 100 m autour de l'aire de reproduction),

- l'information de l'inspection des installations classées et la transmission à l'inspection sous 48 heures après le contact des mesures d'évitement et de réduction proposées par cet organisme.

Le bilan de la prospection et du suivi opéré pendant la période de reproduction du Grand Duc est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31/08/2025 et comprend l'aire de reproduction et la zone de nidification de l'espèce. Ce bilan doit être assorti de mesures d'évitement et de réduction adaptées y compris pour la phase de remise en état du site, le cas échéant.

#### Concernant le Petit gravelot et l'Hirondelle de rivage :

Une vérification de la présence des espèces Petit Gravelot et Hirondelle de rivage et de leur nidification potentielle est réalisée afin de signaler les secteurs occupés et mettre en place des protections adaptées. Cette vérification doit s'opérer sur le cycle biologique 2025 de ces espèces par un organisme compétent mandaté par l'exploitant à cet effet.

Le rapport dédié à cette étude est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la dernière sortie terrain liée à cette étude. »

## **Article 6**

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 4 phases. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état, techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, de la phase précédente [n], ont été réalisés. À chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

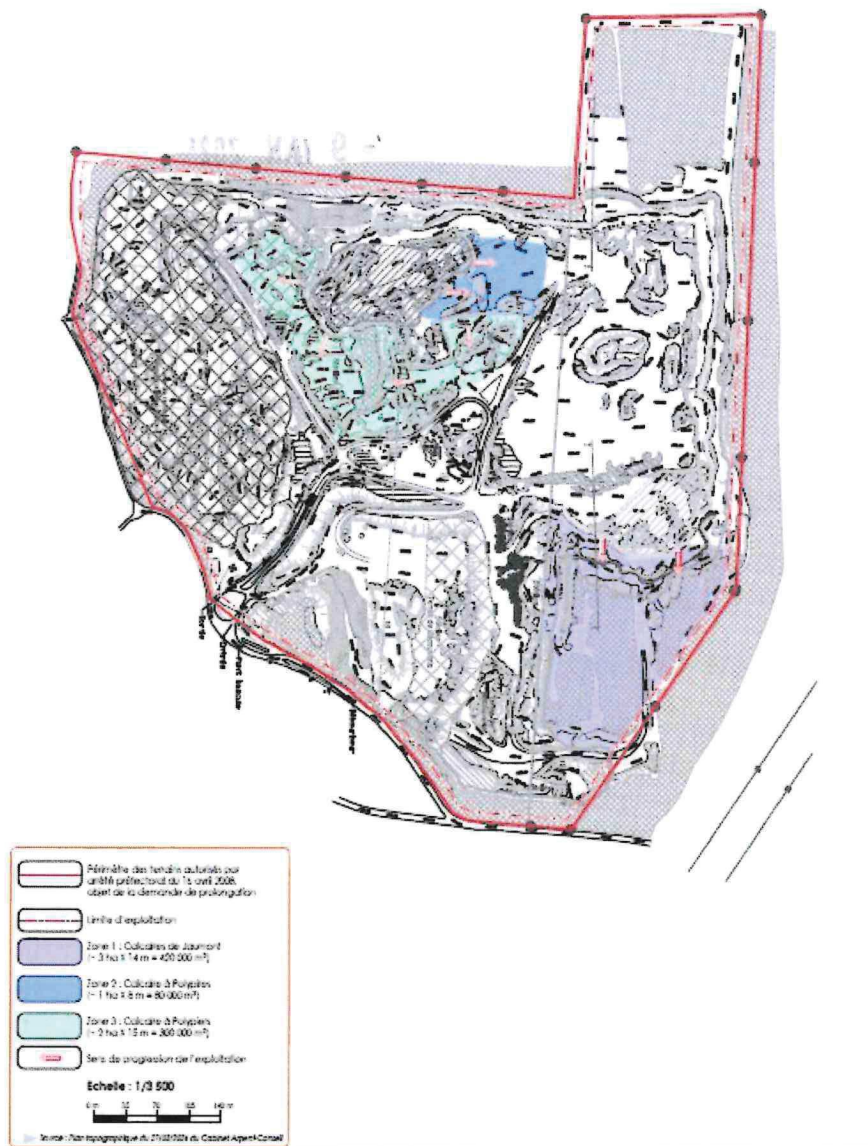
<b>PHASE D'EXPLOITATION</b>	<b>PÉRIODE</b>	<b>MONTANT DE LA GARANTIE EN EUROS TTC</b>
I	2008-2012	962 000 €
II	2013-2017	962 000 €
III	2018-2022	610 000 €
IV	2023-2024	858 463 €
	2025-2027	953 513 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008.

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 587,2 (octobre 2007 — mise à jour du 21/02/2008)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul initial du montant était : 19,60 %
- le taux de TVA applicable à la signature du présent arrêté est : 20,00 %
- le coefficient d'actualisation est de 1,381760. »

## **Article 7 :**

Le plan de phasage 2023-2024 figurant aux annexes « plan de phasage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 modifié est remplacé par le plan de phasage 2023-2027 suivant :



### **Article 8 :**

S'agissant d'une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le ou les actes de cautionnement relatif(s) aux garanties financières pour la phase d'exploitation IV période 2025-2027 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 :**

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R181-44 :

1. Une copie du présente arrêté est déposée à la mairie de la commune de Moyeuvre-Grande est peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Moyeuvre-Grande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arondissement de Thionville.

## Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Moyeuvre-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société LECLERC SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 9 JAN. 2025

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Richard Smith

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>